

SEANCE DU MARDI 30 JANVIER 2024

Le mardi trente janvier deux mille vingt-quatre à 20h45

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, rue Candrée à Cohons, en séance publique sous la présidence de Mme BAUDOT Sylvie, Maire.

Présents : BAUDOT Sylvie, MARTIN Claude, CHARETON Guy, GIRARDOT Thierry, GRIMPERELLE Justin, CHAUVETET Marie-Odile, SEMELET Thierry, BRASSEUR Loïc

Absents excusés : SANCHEZ MARTIN Felipe Santiago qui a donné pouvoir à GIRARDOT Thierry, GENESTE Guillaume qui a donné pouvoir à BAUDOT Sylvie

Thierry GIRARDOT a été élu pour remplir la fonction de secrétaire.

Nombre de Conseillers : 11
En exercice : 10
Présents : 8
Votants : 10
Absents : 2

Date de convocation : 25/01/2024

Le Maire certifie que cette délibération été affichée à la porte de la mairie le 01/02/2024

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Néant

2024-03 RIFSEEP : MISE A JOUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8/12/2016 instaurant le RIFSEEP et du 13/06/2019 modifiée,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **28 novembre 2023**

Le Maire expose que la jurisprudence a fait évoluer les modalités de maintien du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil d'Etat, dans sa décision n°448779 en date du 22 novembre 2021, a rappelé qu'en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, une délibération peut maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de Congé Maladie Ordinaire (CMO) ou de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), mais **elle ne peut pas le maintenir en cas de Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) ou de Congé de Grave Maladie (CGM).**

De plus, la Cour Administrative d'Appel de Versailles a jugé le 31 août 2020 qu'en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, une délibération **ne peut pas prévoir la modulation du montant du CIA (complément Indemnitaire Annuel) en fonction de l'absence de l'agent.**

Ainsi, il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal susvisée afin de la rendre conforme à la jurisprudence. Les agents ont été informés préalablement à cette délibération des modifications à venir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De maintenir les dispositions de la délibération susvisée en cas d'absence pour CMO et CITIS.
- Qu'en cas de congé longue maladie ou de congé longue durée, l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) n'est pas maintenue.
- Que le complément Indemnitare Annuel (CIA) ne peut pas être modulé en fonction des absences quelles qu'elles soient (CMO, CITIS, CLM, CLD, CGM). Seuls les critères de modulation prévus en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir déterminés dans la délibération susvisée s'appliquent.

2024-04 RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Conformément aux dispositions du décret n° 92/1290 du 11 Décembre 1992, les membres du bureau de l'Association Foncière sont désignés par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture.

Par arrêté préfectoral n° 2005/91 du 14 Mars 2005, les membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Cohons ont été nommés pour 6 ans.

La durée de validité des désignations étant arrivée à expiration, le Conseil Municipal est invité à désigner trois propriétaires parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de la Commune de Cohons.

Le Conseil Municipal, après délibération et à 9 voix Pour et 1 Abstention, désigne trois membres propriétaires à l'intérieur du périmètre de remembrement :

- M. JOURDHEUIL Daniel
- M. LACOTE Bernard
- M. TARTARIN Régis

Ces trois propriétaires siégeront au Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Cohons avec ceux désignés par la Chambre d'Agriculture

2024-05 CIMETIERE COMMUNAL DE COHONS : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il existe au cimetière communal de Cohons nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments.

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de quinze années en quinze années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de quinze ans. Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent, Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, **décide, à l'unanimité**

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière de Cohons, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'un 1^{er} courrier en lettre simple trois mois avant l'échéance puis, si nécessaire sans réponse, d'un second courrier en recommandé avec accusé réception 1 mois après.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions funéraires simples et (ou) doubles d'une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable dont le prix est fixé par délibération consultable en mairie pour des concessions funéraires de 30 ans renouvelables et (ou) de 50 ans renouvelables.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30 décembre 2024

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Madame le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024-06 AMENAGEMENT PROPRIETE MIELLE ET SES ABORDS

Concernant les parcelles D1203 (7 ares 35 ca) et D1204 (7 ares 35 ca) issues de la succession Mielle, le devenir de cette entité de 1470 m² ceinte de murs en pierre sèche (une petite partie étant éboulée rue Joyeuse), autrefois partie attenante des jardins en terrasses, et comportant deux viviers, alimentés en périodes propices en eau, a fait l'objet de différentes réunions, commissions communales. Elle se sont tenues les 5 septembre (venue du cabinet de géomètre Bourrier Kolb sur les obligations ou non d'alignement pour la reconstruction du mur concerné), puis le 25 octobre (venue des architectes du CAUE 52), le 11 décembre (réunion avec les riverains sur les circulations et attentes de chacun et le cabinet de géomètre Bourrier Kolb), et enfin le 26 janvier (commission urbanisme en présence d'Adélie ROUSSEY sur son enquête locale sur l'entretien, l'utilisation des espaces publics par le biais de chantiers participatifs et de François TERPLAN ayant un projet familial de médecine traditionnel oriental en lien avec les parcelles des consorts Mielle) Suite à la délibération du 30 octobre 2023 dans laquelle le conseil municipal renonçait à l'achat de ces deux parcelles et

étudiaient les conditions d'alignement concernant l'emprise au sol des murs frappés d'alignement en partie, le conseil municipal doit se prononcer sur le droit de préemption urbain relatif aux parcelles D1230 et D1204.

*Vu la demande d'aliéner des terrains cadastrés D1203 et D 1204 d'une superficie totale de 14 ares 70 ca
Vu la situation en zone UA des parcelles ;*

La commune de Cohons étant titulaire du Droit de Préemption Urbain en zone UA,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Renonce** à son droit de préemption urbain concernant cette intention d'aliéner un bien
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

PAVILLON DU BILLARD

Madame le maire fait un point sur ce projet de réhabilitation du pavillon du billard aux jardins suspendus. La phase APS et APD est en cours avec les différentes tâches prévues par l'architecte Aurore de Dinechin :

- Analyse historique et architecturale ;
- Synthèse des pathologies et propositions d'intervention par phasage ;
- Réalisation d'un estimatif correspondant aux propositions d'interventions ;
- Etablissement des formalités administratives (rédaction du PC et des pièces complémentaires le cas échéant).

Les devis réactualisés reçus font état de :

Lot maçonnerie charpente couverture :
239 796,95€ Ht - 287 756,34€ TTC
(charpente seule à 38 992,36€ HT)

Lot pierre encadrements, façade, fenêtres, corniches, escaliers, linteaux avec fourniture, taille
53 740,00€ HT - 64 488,00€ TTC

Lot charpente seule
42 500€ Ht - 51 000€ TTC

Total HT : 293 536,35€ HT

Il manque le lot menuiserie. Une fois, celui-ci connu, ces devis seront discutés en vue de demande de subventions auprès des différents financeurs.

2024-07 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUIH) TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriale

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants et l'article L.103-3 concernant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;

VU le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu ou de carte communale, suivant l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 ; VU la délibération n°27/18 du 29 Mars 2018 portant prescription par la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

VU la délibération n°082/21 du 29 juin 2021 sur les modalités de concertations pour l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat ;

VU l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme précisant que les plans locaux d'urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme précisant que le Projet d'Aménagement et de Développement définit : -

Les orientations générales des politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ; - Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ; - Peut prendre en compte les

spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles

VU l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme qui précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUI a lieu au sein des conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUIH ;

CONSIDERANT que le projet de PADD du PLUI H de la Communauté de commune Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais s'articule autour des 3 axes suivants, issus d'une concertation avec les élus locaux :

- ✓ AXE 1 : DES LEVIERS ECONOMIQUES EVIDENTS AFIN DE DEVELOPPER LA DEMOGRAPHIE P 8 / 34 Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais Orientation 1.1 : Développer le tissu économique local en anticipant les besoins des activités implantées et qui souhaitent s'installer sur le territoire Orientation 1.2 : créer un tissu commercial local dynamique et diversifié Orientation 1.3 : Encourager la diversification des modes de déplacements, en les sécurisant et en développant le maillage sur l'ensemble de la CCAVM Orientation 1.4 : Encourager la mobilisation et le déploiement des énergies locales et renouvelables
- ✓ AXE 2 : UN TERRITOIRE D'AGRICULTURE ET DE FORETS : UN SOCLE ECOLOGIQUE ET PAYSAGER AU SERVICE D'UNE IDENTITE AFFIRMEE Orientation 2.1 : Préserver le rôle éco-paysager de la Trame Verte et Bleue pour une biodiversité riche et une image de naturalité qualitative pérennisée Orientation 2.2 : Placer la richesse paysagère au cœur du projet communautaire Orientation 2.3 : Déployer une offre touristique respectueuse des ressources du territoire et axée vers le « resourcement » Orientation 2.4 : Valoriser l'activité et les productions agricoles, au cœur de l'économie et de l'identité du territoire
- ✓ AXE 3 : D'UN ARCHIPEL A UNE COMPLEMENTARITE DE VILLAGES : DES DYNAMIQUES LOCALES A CONFORTER Orientation 3.1 : Mettre en place les conditions d'un retour à une dynamique démographique positive pour l'ensemble de la CCAVM Orientation 3.2 : Valoriser le patrimoine existant, vecteur d'identité Orientation 3.3 : Elargir l'offre d'équipements et de services sur le territoire afin de réduire les « flux contraints » vers Langres ou Dijon Orientation 3.4: Affirmer une stratégie foncière à l'échelle de la CCAVM, et limiter les impacts des développements projetés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers Orientation 3.5 : Œuvrer pour un développement résilient et cohérent avec la disponibilité des ressources

CONSIDERANT que le projet de PADD a été travaillé par les élus lors de plusieurs ateliers thématiques :

- Ateliers « habitat, fonctionnement urbain » les 12 janvier 2022 et 8 juin 2022 - Atelier « économie, tourisme et environnement » les 13 janvier 2022 et 23 juin 2022
- Atelier « agricole » les 28 septembre 2021 et 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de PADD, à la suite de ces ateliers a été présenté et débattu en conférence des maires les 24 novembre 2022 et 4 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 05 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les élus de la commune l'ont discuté lors de la commission communale du 26 janvier 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

– DE PRENDRE ACTE du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUIH en cours d'élaboration, débat formalisé par cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Commission le 17/02/2024 à 8h00 au cimetière
- ✓ Commission Communale des Impôts Directs prévue le 20/02/2024 à 14h00 en mairie en présence de l'Administration représentée par Madame MOUSSUT Céline.
- ✓ Réunion le 8 février 2024 à 18h00 pour la préparation du repas des Séniors du 10 mars.
- ✓ Forêt du Val : courrier de la Safer (achat 540€, frais Safer 420€ + frais de notaire).
- ✓ Concernant les biodéchets pas de composteur communal prévu pour le moment
- ✓ Réunion fleurissement le 3 février 2024 à 11h00

- ✓ Travaux de voirie : divers devis présentés pour la commune et les chemins communaux en prévision du budget 2024
- ✓ Travaux toitures des granges sont prévus pour début mars
- ✓ Vide grenier + fête patronale le 08/09/2024 dans le village
- ✓ Chemin de Vergentière propriété de l'AFR qui serait bon d'élaguer par l'AF
- ✓ Liste électorale (un élu a demandé son fonctionnement)
- ✓ Remarque d'un élu sur le façonnage de bois tombé sur la voie communale
- ✓ Groupe Verdi : remarques faites sur leur interventions dans le réseau d'assainissement

Fin de séance à 23h20